RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TOUDON

Procès-verbal de séance du Conseil Municipal

Séance publique du vendredi 19 septembre 2025 à 18 heures

En Mairie

25 Allée St Jean. 06830 Toudon - Tél : 04 93 08 55 25 ; Fax : 04 93 08 55 71
mairie-de-toudon@wanadoo.fr

COMMUNE DE TOUDON

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

SOMMAIRE

1. OUVERTURE DE SEANCE 4
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL 4
3. ACTES PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE 4
4. ORDRE DU JOUR 4
5. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE NOTARIÉ RELATIF AU TRANSFERT À LA COMMUNE DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES ET BORNES À INCENDIE ... 6
6. DIVISION CADASTRALE DE LA PARCELLE SECTION A NUMÉRO 0154 7
7. BORNAGE PARTIEL AMIABLE – PROPRIÉTÉ ET SÉCURISATION D'UNE PAROI ROCHEUSE – PROJET DE RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC L'IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ AU 35 RUE DU BRECK 8
8. ACQUISITION DE BIEN AU PROFIT DE LA COMMUNE - PARCELLE B 0285 - PROJET D'EXTENSION DU PARKING DU BAS DU VILLAGE 10
9. CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE SAINT JEAN EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE SALLE COMMUNALE 11
10. RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) 12
11. FÊTES ET CÉRÉMONIES, DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 623 « PUBLICITÉ, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES » 21
12. CADEAUX POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2025 22
13. ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS À LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES 23
14. QUESTIONS DIVERSES 25
    14.1. TRAVAUX DE SÉCURISATION PARCELLE CADASTRÉE SECTION D NUMÉRO 1187 25
    14.2. PÉTITION POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE LOISIR AU SEIN DE LA COMMUNE 25
    14.3. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SUR LA QUALITE COMPTABLE DE ET DE LA CAF 25
    14.4. DEMANDE A VOIR L'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT DE LA ROUTE DE LA COMBA 26
    14.5. ALIGNEMENT DU CHEMIN DE LA TRANQUILLITÉ 26
15. CLOTURE DE SEANCE 27

COMMUNE DE TOUDON

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi dix-neuf septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TOUDON, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT, dans la salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre CORBIN, Maire.

Date de convocation : 02/09/2025 **Date d'affichage : 02/09/2025**

Nombre de conseillers en exercice : 09

Etaient présents :

- Pierre CORBIN, Maire
- Daniel TEILLAS, 3e Adjoint
- Jean-Pierre LAUGIER, Conseiller Municipal
- Teddy PARMENTELOT, Conseiller Municipal
- Thierry DERNAUCOURT, Conseiller Municipal

Absents :

- Robert CAGNOL, 1er Adjoint
- Patrice GASTAUD, 2nd Adjoint
- Rodolphe MALFATTI, Conseiller Municipal
- Pascal GIAVINA, Conseiller Municipal

Pouvoirs :

- Patrice GASTAUD donne pouvoir à Pierre CORBIN

Secrétaire de séance : Daniel TEILLAS est nommé secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

1. OUVERTURE DE SEANCE

Le Maire, Monsieur Pierre CORBIN, **ouvre la séance à 18h10** et propose Monsieur Daniel TEILLAS comme **Secrétaire de séance**, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa proposition est **adoptée à l'unanimité**.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Maire, Monsieur Pierre CORBIN, soumet à l'assemblée délibérante l'approbation du Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal en date du 20 juin 2025.
Sa proposition est **adoptée à l'unanimité**.

3. ACTES PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire, Monsieur Pierre CORBIN, explique avoir pris des actes de voirie et d'ouverture de buvette pour les différentes festivités depuis le dernier Conseil Municipal en date du 20 juin 2025.

4. ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire, procède à la présentation de l'ordre du jour.

AFFAIRE FONCIÈRES ET PATRIMONIALES :

- *APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE NOTARIÉ RELATIF AU TRANSFERT À LA COMMUNE DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES ET BORNES À INCENDIE*
- *DIVISION CADASTRALE DE LA PARCELLE SECTION A NUMÉRO 0154*
- *BORNAGE PARTIEL AMIABLE – PROPRIÉTÉ ET SÉCURISATION D'UNE PAROI ROCHEUSE – PROJET DE RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC L'IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ AU 35 RUE DU BRECK*
- *ACQUISITION DE BIEN AU PROFIT DE LA COMMUNE - PARCELLE B 0285 - PROJET D'EXTENSION DU PARKING DU BAS DU VILLAGE*

TRAVAUX ET MARCHÉS :

- *CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE SAINT JEAN EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE SALLE COMMUNALE*

FONCTION PUBLIQUE :

- *RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)*

BUDGET ET FISCALITÉ DIRECTE LOCALE :

- *FÊTES ET CÉRÉMONIES, DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 623 « PUBLICITÉ, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES »*
- *CADEAUX POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2025*
- *ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS À LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES*

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

QUESTIONS DIVERSES :

1- *TRAVAUX DE SÉCURISATION PARCELLE CADASTRÉE SECTION D NUMÉRO 1187*
2- *PÉTITION POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE LOISIR AU SEIN DE LA COMMUNE*

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

5. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE NOTARIÉ RELATIF AU TRANSFERT À LA COMMUNE DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES ET BORNES À INCENDIE

DELIBERATION : 2025-09-01

Le Maire, expose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU l'acte authentique en date du 03 mars 2005 reçu par Maître Jean-Michel RENUCCI, notaire à Nice, portant sur la vente de diverses parcelles, dont la parcelle cadastrée section B n° 1233 ;

VU l'acte complémentaire reçu par Maître Marc SAROTTI, notaire à Nice, entre l'Association Syndicale Libre du groupement d'habitation « Le Chante Milan » (ASL Le Chante Milan), propriétaire actuel des réseaux situés sur la parcelle précitée, et la Commune de TOUDON, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que cet acte complémentaire prévoit le transfert à la commune de TOUDON de l'ensemble des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des bornes à incendie se trouvant sur ou sous la parcelle B n° 1233, actuellement propriété de l'ASL « Le Chante Milan » ;

CONSIDÉRANT que le réseau d'assainissement et le réseau d'eau potable sont exclus de ce transfert et doivent être remis à la Régie des Eaux Alpes d'Azur et Mercantour (REAAM) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de devenir propriétaire de ces ouvrages afin d'en assurer la gestion et l'entretien.

Le Conseil Municipal, OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le transfert à la Commune de TOUDON, tel que stipulé dans l'acte complémentaire reçu par Maître Marc SAROTTI, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des bornes à incendie situés sur ou sous la parcelle cadastrée section B n° 1233, actuellement propriété de l'Association Syndicale Libre du lotissement « Le Chante Milan », annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit acte notarié ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du transfert.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à l'entretien ultérieur de ces équipements seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

* POUR : 06

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

* CONTRE : 00
* ABSTENTION : 00

6. DIVISION CADASTRALE DE LA PARCELLE SECTION A NUMÉRO 0154

DELIBERATION : 2025-09-02

Le Maire, expose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le plan cadastral de la commune de Toudon et la situation des parcelles section A n° 154 (propriété communale) et section A n° 156 (propriété des consorts ALZIARY) ;

VU le devis n° 25/2008 en date du 23 juin 2025 du géomètre-expert Jean-Nicolas PASSERON, prévoyant la réalisation des relevés topographiques, rattachements GPS, établissement du plan de division parcellaire (DMPC) et, le cas échéant, plan de servitudes, pour un montant de 1 850,00 € HT, soit 2 220,00 € TTC, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que les consorts ALZIARY ne disposent pas d'un accès suffisant à leur parcelle section A n° 0156 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une nouvelle parcelle issue de la division de la parcelle communale cadastrée section A n° 0154, permettant l'établissement d'un accès, et de régulariser cette situation par acte notarié.

Le Conseil Municipal, OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la division cadastrale de la parcelle A n° 0154, propriété de la Commune de Toudon, afin de créer une nouvelle parcelle destinée à l'accès des consorts Alziary à leur parcelle A n° 0156.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, plan, DMPC, servitude de passage et acte notarié nécessaire à la mise en œuvre de cette division et de la cession de la nouvelle parcelle aux consorts ALZIARY.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager la dépense de 2 220,00 € TTC au profit du cabinet du géomètre-expert Jean-Nicolas PASSERON et à mandater la dépense au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

* POUR : 05
* CONTRE : 00

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

* ABSTENTION : 01 – Jean-Pierre LAUGIER

Discussions :
Monsieur Jean-Pierre LAUGIER, Conseiller Municipal, interroge Monsieur le Maire sur la situation de la parcelle des consorts ALZIARY et demande si celle-ci est enclavée. Il suggère, dans ce cas, qu'il serait plus judicieux d'établir un droit de passage sur une parcelle communale, ne nécessitant alors que la signature d'un acte notarié.
Monsieur le Maire rappelle les différentes donations consenties par Monsieur Gérard ALZIARY et précise qu'il n'y a pas de difficulté à régler la somme demandée par le géomètre-expert.

7. BORNAGE PARTIEL AMIABLE – PROPRIÉTÉ ET SÉCURISATION D'UNE PAROI ROCHEUSE – PROJET DE RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC L'IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ AU 35 RUE DU BRECK

DELIBERATION : 2025-09-03

Le Maire, expose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le plan cadastral de la commune de Toudon et la situation des parcelles section B n° 575 (domaine privé de la commune) et l'immeuble au 35 rue du Breck - 06830 TOUDON, cadastré section B n° 1292 (copropriété privée des consorts CHRISTEN, de Madame Cindy GARNIER et Madame Corinne AUDIN) ;

VU l'avis du service de la Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'Office National des Forêts (ONF), annexé à la présente délibération, en date du 18 décembre 2024 consécutif à leur visite du 12 décembre 2024, constatant la présence d'instabilités sur la paroi rocheuse dominant la terrasse, dont certaines paraissant bien individualisées, et soulignant la nécessité :
- de déterminer préalablement la propriété de ladite paroi (commune ou copropriété privée) ;
- et, en cas de propriété communale, de réaliser une étude complémentaire afin de préciser la localisation des instabilités potentielles, leur volume et leur niveau d'aléa, ainsi que de proposer les solutions de confortement adaptées ;

VU le procès-verbal de bornage amiable partiel établi le 29 avril 2025 par le géomètre-expert Jean-Nicolas PASSERON entre la Commune et la copropriété des consorts CHRISTEN, de Madame Cindy GARNIER et Madame Corinne AUDIN, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le bornage a été réalisé à la suite d'un incident survenu 10 septembre 2024, consistant en la chute de quatre blocs rocheux d'une paroi rocheuse supposément située au droit de la parcelle communale B 575, sur la tonnelle de la terrasse cadastrée parcelle B 1292, appartenant à Mme Joëlle FONS veuve CHRISTEN seule usufruitière des consorts CHRISTEN ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du bornage partiel amiable qu'une partie de la paroi rocheuse, située en partie basse, appartient en réalité à la parcelle cadastrée B 1292 (partie jardin/Terrasse), propriété des consorts CHRISTEN conformément à l'acte d'acquisition en date du 1er septembre 1975, transmis par ces derniers ;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT que la terrasse cadastrée sur la parcelle B 1292 appartenant aux consorts CHRISTEN, est implantée en partie sur la parcelle communale B 575, relevant du domaine privé de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, d'une part, de connaître la répartition précise des responsabilités relatives à l'entretien et à la sécurisation de la paroi rocheuse et, d'autre part, d'étudier un aménagement foncier (division et échange de parcelles) afin de régulariser la situation de la terrasse.

Le Conseil Municipal, OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre acte des résultats du bornage amiable partiel réalisé entre la Commune et la copropriété des consorts CHRISTEN, de Madame Cindy GARNIER et Madame Corinne AUDIN, et notamment de la répartition des propriétés concernant la paroi rocheuse.

ARTICLE 2 : De faire réaliser une étude technique par le service de la Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de l'Office National des Forêts (ONF) compétent en vue de déterminer les travaux nécessaires à la sécurisation de la paroi rocheuse, ainsi que l'évaluation de leur coût, afin de répondre aux obligations de sécurité.

ARTICLE 3 : De prendre en charge la sécurisation de cette paroi rocheuse, qu'elle soit implantée sur une partie communale ou privée, et d'engager les travaux nécessaires en opération pour compte de tiers, afin d'obtenir le remboursement des dépenses afférentes aux travaux réalisés sur la partie privée.

ARTICLE 4 : De ne pas engager de procédure de régularisation foncière par division et échange parcellaire, concernant la terrasse sise sur la parcelle B 1292, propriété des consorts CHRISTEN, implantée partiellement sur la parcelle communale B 575, ainsi que la partie basse de la paroi rocheuse située sur la parcelle B 1292, des consort CHISTEN.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces opérations, y compris devis, plans, DMPC, et à engager les dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

* POUR : 06
* CONTRE : 00
* ABSTENTION : 00

Discussions :
Monsieur Jean-Pierre LAUGIER, Conseiller Municipal, souligne la nécessité de sécuriser la paroi rocheuse, qu'elle soit située sur le domaine communal ou privé. Il propose que la commune engage les travaux nécessaires et prenne en charge le remboursement des dépenses afférentes à la partie privée. Il précise par ailleurs son opposition à la procédure de régularisation foncière concernant la terrasse des consorts CHRISTEN. Monsieur Thierry DERNAUCOURT, Conseiller Municipal, exprime son accord pour orienter la délibération conformément à la proposition de Monsieur LAUGIER. Il décide de mettre fin à la prise de parole de Mme Virginie ESCALIER LECLERC, considérant la délibération nulle et non avenue.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

8. ACQUISITION DE BIEN AU PROFIT DE LA COMMUNE - PARCELLE B 0285 - PROJET D'EXTENSION DU PARKING DU BAS DU VILLAGE

DELIBERATION : 2025-09-04

Le Maire, expose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L. 2121-29, relatif aux compétences du conseil municipal pour régler par délibération les affaires de la commune ainsi que

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L. 2241-1 et L. 2241-2, autorisant la commune à procéder à l'acquisition d'immeubles nécessaires à ses projets et exigeant l'autorisation du conseil municipal pour toute acquisition ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) relatif à l'entrée d'un bien dans le domaine privé de la commune ;

VU le Code de l'Urbanisme et les dispositions relatives aux opérations d'aménagement et à l'utilisation des sols ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal de l'opération, visant à permettre l'extension du parking du bas du village ;

CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur le Maire précisant les modalités de la vente :

- Le prix : 2 000,00 € (deux mille euros) ;
- Les modalités de paiement : paiement immédiat ;
- La désignation du bien : parcelle de foncier non bâti cadastré section B numéro 0285 d'une contenance de 75 m^2 se situant, Route de l'Iéra 06830 TOUDON ;
- Le vendeur : Monsieur Alain François Joseph BRUN ;
- L'acquéreur : La commune de TOUDON ;

La commune souhaite acquérir ladite parcelle afin de permettre la création d'une future extension du parking du bas du village.

Monsieur le Maire propose en outre de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à cette acquisition, à régulariser par Maître Stéphanie GUENIN, notaire à MANDELIEU-LA-NAPOULE (ALPES-MARITIMES).

Le Conseil Municipal, OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter les conditions de cession telles qu'exposées ci-dessus.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette acquisition, à recevoir par Maître Stéphanie GUENIN, notaire à MANDELIEU-LA-NAPOULE (ALPES-MARITIMES).

ARTICLE 3 : Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur, soit la Commune de TOUDON.

* POUR : 06
* CONTRE : 00
* ABSTENTION : 00

9. CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE SAINT JEAN EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE SALLE COMMUNALE

DELIBERATION : 2025-09-05

Le Maire, expose au Conseil Municipal,

VU l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le rôle des commissions d'appels d'offres ;

VU l'article 25 du Code des marchés publics impose que tous les membres de la commission soient convoqués cinq jours francs avant la date de la réunion ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 relatifs à la procédure adaptée ; L. 2152-1 à L. 2152-7 et R. 2152-7 et suivants relatifs aux critères d'attribution des marchés ; R.2184-1 relatif aux rapports d'analyse des offres ;

VU la délibération n° 20241201 en date du 26 décembre 2024, demandant que le projet de construction de la salle polyvalente soit supervisé par l'Agence Départementale 06, et autorisant Monsieur le Maire à solliciter toute subvention nécessaire à la réalisation de ce projet ;

VU l'avis de publicité relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'espace Saint Jean faite le mardi 20 mai 2025 à 11h22 ;

VU la clôture du marché au vendredi 20 juin 2025 à 12h00 et la fin du dépôt des offres ;

VU le Rapport d'Analyse des Offres (RAO) établi par l'Agence Départementale – L'ingénierie au service des collectivités, daté du 04 juillet 2025 ;

VU les candidatures et offres des entreprises :

- **NFAR – SEEI Consultants – Atiane Energy – BE Nice Structures**
- **SELARL RESPIRE PAYSAGE – BETEK INGENIERIE – INGENIERIE DU COMTÉ**

VU la réunion de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) qui s'est tenue le lundi 08 septembre 2025, et la signature du Rapport d'Analyse des Offres (RAO) par Monsieur le Maire à l'issue de cette commission ;

VU la décision de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) de retenir la société **RESPIRE PAYSAGE** en qualité de maître d'œuvre pour la mission relative à l'aménagement de l'espace Saint Jean et à la création d'une salle communale, annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société **SELARL RESPIRE PAYSAGE – BETEK INGENIERIE – INGENIERIE DU COMTÉ** a obtenu la meilleure note technique et financière (100/100) ;

CONSIDÉRANT que cette offre, d'un montant de 62 700,00 € HT, est la plus avantageuse au regard des critères définis dans le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que le rapport d'analyse des offres confirme la régularité et la pertinence de cette proposition.

Le Conseil Municipal, OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de retenir la société **RESPIRE PAYSAGE** en qualité de maître d'œuvre pour la mission relative à l'aménagement de l'espace Saint Jean et à la création d'une salle communale.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à ce marché.

* POUR : 06
* CONTRE : 00
* ABSTENTION : 00

10. RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire, expose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 714-1 à L. 714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

VU la délibération n° 20180602 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de 2 450,00 € brut concernant le plafond du RIFSEEP du Groupe 1 et 1 450,00 € brut avec le RIFSEEP de Groupe 2 pour l'année 2018 ;

VU la délibération n° 20221201 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de 3 700,00 € brut concernant le plafond du RIFSEEP du Groupe 1 et 2 600,00 € brut avec le RIFSEEP de Groupe 2 pour l'année 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 septembre 2025 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels.

Le Maire, propose au Conseil Municipal,

d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler par conséquent avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

En revanche, il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme ;
- reconnaitre les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes ;
- favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

1) **Le versement aux bénéficiaires suivants :**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

D'instituer, selon les modalités ci-après, l'IFSE et le CIA aux agents titulaires, contractuels, fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet, et temps partiel sur des emplois permanents pour les cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

2) <u>De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :</u>

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 2 groupes en catégorie B
- 2 groupes en catégorie C

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit :

<u>Catégorie B</u> :

Cadre d'emplois : Rédacteur Territorial		
Groupes	***Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère****	***Typologie d'emploi***

G 1	***Critère 1*** : Responsabilité et coordination. ***Critère 2*** : Niveau d'expertise. ***Critère 3*** : Conseil aux élus. ***Critère 4*** : Niveau de responsabilités (budget, personnel). ***Critère 5*** : Aide à la décision. ***Critère 6*** : Polyvalence du poste. ***Critère 7*** : Transversalité des missions.	Secrétaire Général de Mairie
G 2	***Critère 1*** : Responsabilité d'un service. ***Critère 2*** : Niveau d'expertise dans un domaine donné. ***Critère 3*** : Aide à la décision.	Responsable de service

Cadre d'emplois : Technicien Territorial		
Groupes	***Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère****	***Typologie d'emploi***
G 1	***Critère 1*** : Niveau d'expertise. ***Critère 2*** : Niveau de responsabilités. ***Critère 3*** : Aide à la décision. ***Critère 4*** : Expertise dans un domaine précis. ***Critère 5*** : Pluralité de connaissances techniques. ***Critère 6*** : Polyvalence des missions. ***Critère 7*** : Disponibilité.	Responsable Technique supérieur
G 2	***Critère 1*** : Pluralité de connaissances techniques. ***Critère 2*** : Polyvalence des missions. ***Critère 3*** : Autonomie. ***Critère 4*** : Disponibilité.	Technicien de service

Catégorie C :

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs Territorial		
Groupes	***Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère****	***Typologie d'emploi***
G 1	***Critère 1*** : Aide à la décision. ***Critère 2*** : Conseil aux élus. ***Critère 3*** : Aide à l'élaboration (budget, personnel). ***Critère 4*** : Niveau d'expertise. ***Critère 5*** : Polyvalence du poste. ***Critère 6*** : Transversalité des missions.	Secrétaire de mairie
G 2	***Critère 1*** : Accueil et information des usagers. ***Critère 2*** : Service à la population. ***Critère 3*** : Recensement de la population. ***Critère 4*** : Polyvalence du poste.	Agent d'accueil

Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territorial		
Groupes	***Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère****	***Typologie d'emploi***
G 1	***Critère 1*** : Encadrement. ***Critère 2*** : Expertise dans un domaine précis. ***Critère 3*** : Pluralité de connaissances techniques. ***Critère 4*** : Polyvalence des missions. ***Critère 5*** : Autonomie. ***Critère 6*** : Disponibilité. ***Critère 7*** : travail isolé, effort physique.	Responsable d'équipe
G 2	***Critère 1*** : Polyvalence des missions. ***Critère 2*** : Pluralité de connaissances techniques. ***Critère 4*** : Autonomie. ***Critère 6*** : Disponibilité.	Agent technique polyvalent

	Critère 7 *:* travail isolé, effort physique.	

La définition des plafonds RIFSEEP est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

Catégorie	Cadre(s) d'emplois	Groupes	IFSE		CIA	Plafond cumulé RIFSEEP *(cumul plafonds IFSE + CIA)*
			(Facultatif) Plancher annuel (mini)	Plafond annuel (maxi)	Plafond annuel	
B	Rédacteur	G 1		*8 500 €*	2 500 €	11 000 €
		G 2		*7 000 €*	1 700 €	8 700 €
B	Technicien	G 1		*6 000 €*	1 500 €	7 500 €
		G 2		*5 000 €*	1 200 €	6 200 €
C	Adjoints administratifs	G 1		*6 000 €*	1 500 €	7 500 €
		G 2		*4 000 €*	1 200 €	5 200 €
C	Adjoints techniques	G 1		*5 000 €*	1 400 €	6 400 €
		G 2		*4 000 €*	1 200 €	5 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet **uniquement pour l'IFSE**.

3) Des modulations individuelles

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué

Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

- Nb d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- Expertise mobilisée dans le poste et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les élus et partenaires extérieurs) ;
- L'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100 %. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée **annuellement** au mois de **juin** sur la base de **100 %** du montant attribué par versement.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public
- Implication dans les projets du service
- Capacité à proposer des innovations

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

4) <u>Des modalités de retenue pour absence ou de suppression</u>

A. Pour l'IFSE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire :

  - Sur l'année glissante, une retenue sera opérée sur l'IFSE selon les modalités suivantes :
    - Pas de retenue pendant 3 mois (90 jours en trentièmes) ;
    - A compter du 91e jour en trentièmes, soit pendant les 3 mois suivants (90 jours en trentièmes), retenue de 1/60e par jour d'absence ;
    - Puis, au-delà, suppression à raison de 1/30e par jour d'absence,

    et/ou suppression à raison de 1/30e par jour d'absence à raison du 4e arrêt de travail initial, dans le respect des jours de carence éventuels.

- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

  - Sur l'année glissante, une retenue sera opérée sur l'IFSE selon les modalités suivantes :
    - Pas de retenue pendant 3 mois (90 jours) ;
    - A compter du 91e jour en trentièmes, soit pendant les 3 mois suivants (90 jours en trentièmes), retenue de 1/60e par jour d'absence ;
    - Puis, au-delà, suppression à raison de 1/30e par jour d'absence.

- Pas de retenue sur l'IFSE pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ainsi que les autorisations spéciales d'absence.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu à raison de 1/30e par jour d'absence conformément au décret n° 2010-997.

B. Pour le CIA

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la collectivité d'origine. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence dans l'année. Le montant de CIA ne pourra être attribué en cas de présence au sein de la collectivité d'accueil inférieure à 3 mois dans la période de référence.

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent devra justifier d'une présence minimum de 7 mois pour bénéficier de l'attribution du CIA, et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence dans l'année.

- En cas de congé de maladie ordinaire :

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

- Sur l'année glissante, une retenue sera opérée sur la CIA selon les modalités suivantes :
  - Pas de retenue pendant 3 mois (90 jours en trentièmes) ;
  - A compter du 91e jour en trentièmes, soit pendant les 3 mois suivants (90 jours en trentièmes), retenue de 1/720e par jour d'absence ;
  - Puis, au-delà, suppression à raison de 1/360e par jour d'absence, et/ou suppression à raison de 1/360e par jour d'absence à raison du 4e arrêt de travail initial, dans le respect des jours de carence éventuels.

- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :
  - Sur l'année glissante, une retenue sera opérée sur la CIA selon les modalités suivantes :
    - Pas de retenue pendant 3 mois (90 jours) ;
    - A compter du 91e jour en trentièmes, soit pendant les 3 mois suivants (90 jours en trentièmes), retenue de 1/720e par jour d'absence ;
    - Puis, au-delà, suppression à raison de 1/360e par jour d'absence.

- Pas de retenue sur la CIA pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption ainsi que les autorisations spéciales d'absence.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la CIA est suspendu à raison de 1/360e par jour d'absence conformément au décret n° 2010-997.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1er octobre 2025.

ARTICLE 2 : A compter de cette même date, les primes en vigueur dans la collectivité et non cumulables avec le RIFSEEP sont abrogées, à savoir :

- La Délibération n° 20221201 relative à la mise en place actuelle du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

ARTICLE 3 : De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2025 et suivants.

* POUR : 05
* CONTRE : 00

* ABSTENTION : 01 – Jean-Pierre LAUGIER

Discussions :
Monsieur Jean-Pierre LAUGIER, Conseiller Municipal, annonce son intention de se retirer lors de l'examen de cette délibération afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Le public fait alors observer que son départ entraînerait la perte du quorum, rendant impossible le vote de la délibération. Monsieur LAUGIER décide finalement de rester en séance et de s'abstenir lors du vote.

11. FÊTES ET CÉRÉMONIES, DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 623 « PUBLICITÉ, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES »

DELIBERATION : 2025-09-07

Le Maire, expose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 1 du Décret n° 2007-450 du 25 mars 2017 ;

VU le Décret n° 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses ;

VU le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 relatif aux pièces justificatives des dépenses publiques, imposant la fourniture de documents justificatifs pour toutes les dépenses engagées par les collectivités ;

VU l'instruction comptable M57 abrégée ;

VU l'instruction codificatrice 07-024 M0 du 30 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » recouvre une diversité de dépenses liées à l'organisation d'événements, fêtes et cérémonies ;

CONSIDÉRANT que les Chambres Régionales des Comptes recommandent aux Collectivités Territoriales d'adopter une délibération précisant les principales catégories de dépenses imputables à ce compte ;

CONSIDÉRANT que la commune organise régulièrement des manifestations publiques, sociales et culturelles visant à renforcer le lien social, la convivialité et l'attractivité locale ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de préciser, par délibération, les principales catégories de dépenses à imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » pour l'exercice en cours. Ces dépenses doivent pouvoir être justifiées auprès du Trésorier, conformément aux exigences de transparence dans la gestion des fonds publics.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en charge dans ce compte les dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par la commune. Cela inclut, de manière générale, tous les biens, services, objets et denrées destinés exclusivement aux fêtes ou cérémonies locales et nationales.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les catégories de dépenses suivantes à imputer au compte 623 :

- Organisation d'événements publics : Fêtes nationale et commémorations ; Fêtes communales et estivales ; Fêtes de Noël ; Vœux de la municipalité, Téléthon, repas et festins divers ; Fêtes des enfants ; Animations, marché, manifestations sportives et culturelles ;

- Organisation d'événements interne à la Mairie de cohésion sociale : restauration pour les réunions et élections, activités, fête interne.

ARTICLE 2 : De préciser que les dépenses concernées incluent notamment :

- Prestations artistiques : concerts, spectacles, animations de rue, musiciens, artistes, danseurs et frais connexes (catering, frais de transport, etc.) ;

- Prestations techniques et logistiques : location de matériel (sonorisation, éclairage, groupe électrogène, informatique, mobilier, etc.), manutention, prestation technique spécialisée (notamment pour le feu d'artifice) ;

- Droits d'auteur pour la diffusion de musique et autres prestations artistiques (SACEM, SPRE, SACD, etc.) ;

- Frais de réception liés aux événements : repas, traiteur, cocktails, apéritifs, réceptions ;

- Décoration et aménagement des lieux : achats de matériel décoratif, fleurs/plantes, bannières, éclairage festif, éléments d'embellissement temporaire ;

- Achats de fournitures diverses : alimentation, boissons, vaisselle, nappe, gerbes cérémonies, etc. ;

- Récompenses, prix et cadeaux : médailles, trophées, plaques commémoratives, objets, coffrets, cartes cadeaux, plantes, etc.) ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater ces dépenses, dans la limite des crédits inscrits ouverts au budget de l'exercice en cours, en veillant au respect des procédures de contrôle et des pièces justificatives.

* POUR : 06
* CONTRE : 00
* ABSTENTION : 00

12. CADEAUX POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2025

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION : 2025-09-08

Le Maire, expose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal, et l'article L. 2122-21 relatif aux compétences du Maire ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025 adopté par le Conseil Municipal en date du 09 avril 2025 ;

VU la délibération précédant n° 20250907 voté ce jour, le 19 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de TOUDON a coutume d'offrir, à l'occasion des fêtes de fin d'année, un cadeau aux enfants de l'école du Rocher, aux aînés de plus de 65 ans et au personnel communal ;

CONSIDÉRANT que cette dépense contribue à maintenir le lien social et la convivialité au sein de la commune ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont prévus au budget communal 2025, chapitre 011, compte 623 « Publicité, publications, relations publiques ».

Monsieur le Maire propose d'allouer les sommes suivantes :

- une somme maximale de 16 € TTC par personne pour les aînés de plus de 65 ans et pour le personnel communal ;
- une somme maximale de 16 € TTC par enfant scolarisé à l'école du Rocher.

Le Conseil Municipal, OUÏ monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser l'attribution d'un cadeau aux enfants de l'école du Rocher, aux aînés de plus de 65 ans ainsi qu'au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 ;

ARTICLE 2 : de fixer le montant de la dépense à 16 € maximum par bénéficiaire pour les aînés et le personnel communal, et à 16 € maximum par enfant de l'école du Rocher ;

ARTICLE 3 : de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 011 – article 623 du budget communal 2024.

* POUR : 06
* CONTRE : 00
* ABSTENTION : 00

13. ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS À LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

DELIBERATION : 2025-09-09

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

Le Maire, expose au Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

VU l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

VU la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, ayant renforcé le dispositif de taxation des logements vacants ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, modifiant la fiscalité locale et les règles relatives à la taxe d'habitation ;

VU les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la lutte contre la vacance des logements ;

CONSIDÉRANT les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer le produit fiscal afin de contribuer aux ressources communales et contribuer au financement des charges locales ;

CONSIDÉRANT que l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires permet de favoriser la remise sur le marché des logements inoccupés et de lutter contre la pénurie de logements disponibles.

Le Conseil Municipal, OUÏ monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'assujettir les Logements Vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THLV).

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

* POUR : 05
* CONTRE : 01 – Jean-Pierre LAUGIER
* ABSTENTION : 00

Discussions :
Monsieur Jean-Pierre LAUGIER, Conseiller Municipal, exprime son opposition à la mise en place de cette nouvelle taxe, estimant déjà acquitter la taxe d'habitation sur sa résidence secondaire, sur des logements dépourvus de meubles, d'eau et d'électricité, et ne juge pas opportun de l'imposer.
Une personne du public demande si une étude a été réalisée pour estimer le montant que rapporterait cette taxe ainsi que le nombre de logements vacants sur la commune.
Monsieur le Maire précise ne pas avoir disposé des fichiers nécessaires pour effectuer ces calculs.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

14. QUESTIONS DIVERSES

14.1. TRAVAUX DE SÉCURISATION PARCELLE CADASTRÉE SECTION D NUMÉRO 1187

Monsieur le Maire présente la demande de Monsieur Stéphane JOULIN concernant la création d'un mur de soutènement de 16 mètres de long à 5 mètres en limite de propriété, sur sa parcelle cadastrée D 1187, afin de sécuriser sa maison contre un risque d'éboulement provenant de la parcelle voisine D 1017 appartenant à Monsieur André Olgierd KULESZA.

Il précise qu'un canal cadastré au nom de la commune, sépare la parcelle de Monsieur JOULIN de celle où s'est produit l'effondrement.

Un devis d'un montant de 15 000,00 € HT, soit 18 000,00 € TTC, établi l'entreprise locale TOSI Nicolas, a été transmis.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal constate que les travaux demandés engageant la construction d'un mur de soutènement sur propriété privé serait illégale et que la responsabilité concerne une propriété privée, parcelle D 1017, située en aval du canal communal dont le propriétaire est Monsieur André Olgierd KULESZA.

En revanche, la commune est en mesure de réhabiliter de la partie effondrée du canal lié à l'effondrement des terres de Monsieur André Olgierd KULESZA précise Monsieur Thierry DERNAUCOURT.

14.2. PÉTITION POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE LOISIR AU SEIN DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe son Conseil qu'une pétition a été reçue en mairie le jeudi 18 septembre, sollicitant l'ouverture d'un centre aéré au sein du village.

Il rappelle que la commune ne dispose plus de cette compétence.

Il fait circuler la copie de la pétition et précise être favorable à cette initiative et s'engage à effectuer les démarches nécessaires afin de transmettre la demande aux services compétents de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA).

14.3. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SUR LA QUALITE COMPTABLE DE ET DE LA CAF

Mme Véronique CHARLET s'interroge sur l'évolution de la Capacité d'Auto-Financement (CAF), positive en 2020 mais devenue négative ces dernières années, alors qu'aucun investissement important n'a été réalisé.

Monsieur Robin LAUGIER RABELLE, sous la volonté du Conseil Municipal, prend la parole et lui explique qu'en 2024 la clôture du budget de fonctionnement s'est avéré négative, mais que le report de l'excédent de fonctionnement, le compte 002, a permis de rééquilibrer la section.

Il rappelle que la commune ne peut voter de budget négatif et que l'on parle bien de la CAF. Acquiescement de Madame CHARLET et de Monsieur Sylvain RIVET.

Il explique aussi que le budget communal a été grevé des excédents des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement en fonctionnement et en investissement. Cela a augmenté artificiellement les dépenses d'un peu plus de 300 000,00 € au sein des sections.

De plus la commune n'utilise plus le compte 1068 à mauvais escient et les mouvements entre section de fonctionnement et d'investissement sont réalisés via les comptes 021 et 023, ne sachant plus dans quel sens, afin d'éviter l'immobilisation inutile des crédits.

14.4. DEMANDE A VOIR L'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT DE LA ROUTE DE LA COMBA

Madame Véronique CHARLET demande à consulter l'arrêté d'alignement de la route de la Comba.

Monsieur le Maire indique qu'aucun alignement n'a été procédé sur cette voie.

Madame CHARLET signale la présence de panneaux « parking privé » sur une partie communale.

Monsieur Thomas LAUGIER RABELLE, propriétaire de la parcelle en question, précise qu'un mur de soutènement de la route de la Comba, en partie effondré, a été reconstruit par la mairie mais édifié sur parcelle privée, grevant ainsi une partie de celle-ci et notamment en partie haute au niveau de la voirie.

Madame CHARLET conteste cette explication en rappelant que les travaux ont duré un an et demi, laissant selon elle le temps de constater la situation.

Monsieur LAUGIER RABELLE ajoute avoir demandé à plusieurs reprises un bornage de la parcelle pour régulariser la situation, demande à laquelle Monsieur le Maire n'a pas donné suite.

14.5. ALIGNEMENT DU CHEMIN DE LA TRANQUILLITÉ

Madame Véronique CHARLET signale que le chemin de la Tranquillité, voie communale, s'effondre progressivement, empiétant sur les parcelles privées situées en partie haute, et que les limites de propriété ne sont plus clairement identifiées. Elle précise que les colotis auraient laissé un droit de passage d'environ 30 mètres, métrage restant à vérifier, afin d'implanter leurs clôtures et de prévenir l'intrusion d'animaux sauvages, également responsables de dégradations.

Monsieur Claude GHIGO pour sa part explique que le droit de passage serait plutôt de 5 mètres. Mme CHARLET rappelle que l'ensemble des documents officiels relatifs à ce sujet est disponible en mairie.

Monsieur le Maire précise que le droit de passage a été plus élargi et que le déport du permis de construire concernant la parcelle de Monsieur Cyril GAMBA a été positionné plus en retrait afin de permettre la création éventuelle d'un autre accès de la route de la Comba par le chemin de la tranquillité.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2025

15. CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal de leur attention et lève la séance à **20h00**.

Le Secrétaire de séance
Daniel TEILLAS

Le Maire,
Pierre CORBIN

MAIRIE DE TOUDON (A.-M.)